

**258**

SAS au capital de 6 000 €  
Siège social : 127 AVENUE JULES VALLES, 91200 ATHIS-MONS  
901 253 062 R.C.S. Evry

## **DÉCISION AGE**

**DU 01 Mars 2026**

Le 01 Mars 2026 (Un mars deux mille vingt-six) à 14h30 (quatorze heures trente), L'associé de la société 258 SAS, au capital de 6 000 €, divisé en 600 actions de 10€ chacune, propriétaire de la totalité des actions constituant le capital, ont décidés de prendre les décisions suivantes :

Sont présents :

- MR FARID HOUARI, demeurant 3 allées Leopold Rechossière Aubervilliers (93300) propriétaire de 200 actions,
- MR MOHAMED MEHIRI, demeurant 39 rue d'Orge Evry (91000) propriétaire de 200 actions,
- MR FREDERIC TORZUOLI, demeurant 17 allées de L'orangerie Ablon-Sur-Seine (94480) propriétaire de 200 actions,

Soit 600 actions sur les 600 actions ayant droits de vote composant le capital social représentant, Conformément aux statuts, la majorité requise.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par MR MOHAMED MEHIRI, ci-après désigné le Président,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et Réglementaires, ainsi que conformément aux statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet de résolutions ;
- le rapport du président ;

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société ;
- nomination et pouvoirs du liquidateur ;
- pouvoir pour les formalités.

### **PREMIERE RESOLUTION : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, Conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions des articles L.237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, Conformément aux dispositions de l'article L.237-2 du Code de commerce.

Pendant cette période, la dénomination sociale de la société sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale décide de fixer le siège social de la liquidation chez le liquidateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide, sur proposition du Président, de nommer en qualité de liquidateur, et ce, pour toute la durée de la liquidation, MR MOHAMED MEHIRI, demeurant 39 rue d'Orge Evry (91000) propriétaire de 200 actions,, ici présent. Ce dernier déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues

par les dispositions de l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Dans l'hypothèse où le liquidateur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par l'assemblée générale des associés.

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes

les obligations attachées à son mandat et notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- il établira, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- en fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée générale confère au liquidateur, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi pour procéder aux opérations de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR**

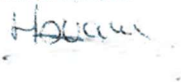
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce qu'il précède, il est dressé le présent procès-verbal qui est signé après lecture par :

Les Associés

Fait à 91200 ATHIS-MONS, Le 01 mars 2026,

- Monsieur Farid HOUARI



- Monsieur Mohammed MEHIRI



- Monsieur Frédéric TORZUOLI

